

Article L124-3-1 du Code de l'éducation

Date de mise à jour : 23 Septembre 2022

Notre analyse

Des périodes d'observation en entreprise peuvent être proposées aux étudiants de l'enseignement supérieur, pour une durée maximale d'une semaine et en dehors des semaines réservées aux cours et au contrôle des connaissances.

Article L124-3-1 du Code de l'éducation

Des périodes d'observation en milieu professionnel dans une entreprise, une administration ou une association, d'une durée maximale d'une semaine, peuvent être proposées, en dehors des semaines réservées aux cours et au contrôle de connaissances, aux étudiants de l'enseignement supérieur, en vue de l'élaboration de leur projet d'orientation professionnelle. Dans l'exercice de leurs compétences, les chambres consulaires apportent leur appui à l'organisation de ces périodes.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Les stagiaires bénéficient de la protection accidents du travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)